

Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)

du 12.09.1985 (état au 01.01.2013)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 45 de la Constitution fédérale¹⁾ et de l'article 80 de la Constitution cantonale²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1 *Obligation de s'annoncer*

¹ Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours.³⁾

² Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.

Art. 2 *Exceptions*

¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer

a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois;

b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement.

² Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.

Art. 3 *Etablissement (domicile enregistré par la police)*

¹ Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.

¹⁾ RS 101

²⁾ Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1

³⁾ L'application de cet alinéa concernant l'annonce personnelle de l'arrivée est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB [122.162](#)) (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.

Art. 4 *Séjour*

¹ Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour.

² Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.

Art. 5 * *Etablissement et séjour des enfants mineurs **

¹ Les enfants mineurs, qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble, sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, sur l'attestation de leur père ou de leur mère, pour autant qu'aucune attestation personnelle ne leur soit délivrée. *

² Les enfants mineurs, dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun de leurs parents, reçoivent leur propre attestation. *

Art. 6 *Remise des attestations*

¹ Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.

² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.

Art. 7 *Validité*

¹ La validité de l'attestation d'établissement est illimitée.

² La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.

Art. 8 *Obligation de renseigner*

¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.⁴⁾

² Celui qui offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employés. *

³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements⁵⁾. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que les renseignements soient fournis dans une procédure électronique d'appel ou d'annonce. *

⁴ Les renseignements sont fournis à titre gratuit. *

⁵ La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.⁶⁾

Art. 9 *Annonce de modifications*

¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants

- a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune;
- b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger.

² En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.

⁴⁾ L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

⁵⁾ RS 431.841

⁶⁾ Ancien alinéa 3

Art. 10 *Départ*

¹ Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.⁷⁾ *

² Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.⁸⁾

Art. 11 *Registre*

¹ Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitants).

Art. 12 *Communication de données personnelles*

¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitants.

² Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.

Art. 13 *Recherche par la police*

¹ Celui qui, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.

Art. 14 *Exécution par substitution*

¹ Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution. *

² Les retardataires supportent les frais de la procédure.

Art. 15 * *Recours*

¹ Un recours peut être formé contre les décisions rendues par les organes communaux, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁹⁾.

⁷⁾ L'application de cet alinéa concernant la possibilité de prescrire l'annonce personnelle du départ est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

⁸⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

⁹⁾ RSB 155.21

Art. 16 *Peines*

¹ Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.

² Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes¹⁰⁾.

Art. 17 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.

Art. 18 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur¹¹⁾ à une date que fixera le Conseil-exécutif.

² La loi du 22 octobre 1961 et le décret du 20 février 1962 sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses sont abrogés.

Berne, 12 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rentsch
le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 mai 1986

¹⁰⁾ Abrogé par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11

¹¹⁾ 1. 7. 1986

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
12.09.1985	01.07.1986	Texte législatif	première version	1986 d 30 f 34
08.09.2005	01.01.2007	Art. 5	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 14 al. 1	modifié	06-39
28.11.2006	01.07.2007	Art. 8 al. 2	modifié	07-50
28.11.2006	01.07.2007	Art. 8 al. 3	modifié	07-50
28.11.2006	01.07.2007	Art. 8 al. 4	introduit	07-50
28.11.2006	01.07.2007	Art. 10 al. 1	modifié	07-50
29.10.2008	01.01.2009	Art. 15	modifié	08-123
01.02.2012	01.01.2013	Art. 5	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 5 al. 1	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 5 al. 2	modifié	12-47

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	12.09.1985	01.07.1986	première version	1986 d 30 f 34
Art. 5	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 5	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 5 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 5 al. 2	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 8 al. 2	28.11.2006	01.07.2007	modifié	07-50
Art. 8 al. 3	28.11.2006	01.07.2007	modifié	07-50
Art. 8 al. 4	28.11.2006	01.07.2007	introduit	07-50
Art. 10 al. 1	28.11.2006	01.07.2007	modifié	07-50
Art. 14 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 15	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-123